

DELIBERATION 2023-III-002

**Modification des statuts du SMGL et des participations financières entre
la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor**

Date de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département.

Étaient présents :

Pour le Département des Côtes d'Armor : M. Damien GASPAILLARD, M. Ludovic GOUYETTE

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : M. Hervé GUIHARD, M. Thierry SIMELIERE

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Mme Gaëlle NIQUE

Absents représentés : M. Ronan KERDRAON a donné pouvoir à M. Hervé GUIHARD (SBAA)
M. Jean-Marie BENIER donné pouvoir à M. Damien GASPAILLARD (CD22)
M. André COENT a donné pouvoir à M. Ludovic GOUYETTE (CD22)
M. Philippe HERCOUËT a donné pouvoir à Mme NIQUE (Région Bretagne)

Absents excusés :

M. Romain BOUTRON (Département), M. Michaël QUERNEZ et M. Stéphane DE SALLIER-DUPIN (Région)

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant création du syndicat mixte du Grand Légué, les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2014 et du 27 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Grand Légué ;

VU l'article 6 .1 et 11.1 et 11 .2 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Légué qui prévoient que le Conseil Départemental des Côtes d'Armor participe à hauteur de 40 % du financement des sections de fonctionnement et d'investissement du SMGL, et la Région Bretagne à hauteur de 35 %;

VU l'article 14 des statuts du SMGL qui prévoit que « les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte seront décidées conformément aux dispositions des articles L 5721 et suivants code général des collectivités territoriales » ;

VU les articles L. 5721-2-1 et L. 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n° 2023-III-002 présenté par Mme la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ;

D'autre part, les statuts du SMGL prévoient dans leur article 6.1 la composition du Comité syndical. Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes parmi leurs membres. Il est composé de délégués ayant voix délibérative répartis dans 3 collèges différents de la façon suivante :

- Le Département : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants ;
- La Région Bretagne : 4 voix, avec un minimum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc : 3 voix, avec un minimum de 3 délégués et 2 suppléants.

Il convient donc de modifier les statuts :

- La Région Bretagne : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants.
- Le Département : 4 voix, avec un maximum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc : 3 voix, avec un maximum de 3 délégués et 1 suppléant.

Sous la Présidence de Mme Gaëlle NIQUE, Présidente du Syndicat mixte, le **Comité syndical**, après en

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Affiché le

ID : 022-200041648-20230627-2023_III_002-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Affiché le

ID : 022-200041648-20230627-2023_III_002-DE

avoir délibéré, décide :

D'autoriser la Présidente à modifier les statuts du SMGL en leur articles I, 6 et II et de procéder à l'inversion de la répartition des contributions financières des membres que sont la Région Bretagne et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor pour les sections de fonctionnement et d'investissement soit 40 % pour la Région Bretagne et 35 % pour le Département.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente

Mme Gaëlle NIOUE



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Affiché le

ID : 022-200041648-20230627-2023_III_002-DE